

A. BAYONAS, Athènes

LEGISLATION ET DIALECTIQUE D'APRES LA «REPUBLICQUE» DE PLATON

1. Le sujet de l'activité législatrice.

La conception platonicienne du fait politique s'oppose à celle de la tradition machiavélienne, qui distingue les valeurs de la pureté individuelle de celles de la responsabilité politique. Le fait politique, pour Platon, est le système des activités communautaires. Celles-ci sont considérées comme exprimant une prise de conscience de soi comme être raisonnable. Le fait politique est donc le langage intelligible par lequel le psychisme humain se manifeste pratiquement. Le caractère intelligible de l'activité politique suppose un sujet raisonnable comme responsable de cette activité. Le caractère de rationalité est conquis par l'acceptation d'un système de principes éthiques, qui traduisent l'exigence d'intelligibilité appliquée à la vie et à l'activité cohérente que Platon distingue de l'agitation du désir.

La science politique est la science de ces types d'activité. Elle est politique, dans la mesure où elle les considère du point de vue de leur figuration sociale ; elle est éthique, dans la mesure où elle les considère canoniquement, du point de vue de leurs fins régulatrices ; elle est anthropologie, lorsqu'elle se place au point de vue de l'analyse de leurs ressorts subjectifs (*Rép.* 2, 368 d-369 b). La science politique représente l'aspect doctrinal de la science du législateur, qui est une forme d'activité réalisatrice et ordonnatrice selon le système des principes que la science politique, en tant qu'éthique, établit. Dans la mesure où ces principes ne sont pas de simples valeurs mais des fins à réaliser approximativement, la science politique est inséparable de l'activité législatrice.

Le sujet de l'activité législatrice est le «je» rationnel, considéré comme ordonnant selon les fins qu'il conçoit, en les réalisant, l'ensemble de la personnalité (*Phèdre* 245 c-246 a)¹. Le pouvoir du législateur dans la communauté n'est que l'expression du pouvoir de soi sur soi (*Rép.* 9, 580 c, 587 a-c).

1. Voir aussi R. Dareste, *La Science du Droit en Grèce*, Paris 1886, 23.

Le pouvoir du législateur a une extension plus vaste que celle qu'implique l'idée d'une séparation des pouvoirs. Les Grecs y voyaient le fondateur de la cité, ce par quoi il faut comprendre moins le créateur ex-nihilo d'une communauté et plus celui qui maintient la cohérence des activités constitutives de la communauté (7, 519 e). Platon a pu subir l'influence de cette pratique, mais il importe de préciser la conception qu'il s'en fait (7,519 d) et la place de cette conception dans sa philosophie politique. L'activité législative représente la raison dans la communauté (10, 607 a). Raison et communauté sont liées a) parce que le rationnel ne devient manifeste que par sa réalisation dans la communauté, d'où l'importance de la délation dans les *Lois*², b) le vrai n'est atteint que par la limitation qu'un autre que soi exerce sur nos jugements. L'activité législative est le type idéal du pouvoir politique parce que le législateur possède l'intelligence de ce que l'aspiration à la cohérence signifie pour sa communauté. Il possède de ce fait la puissance de réalisation puisque, pour Platon comme pour Spinoza, concevoir c'est pouvoir. En ce sens, Platon lui-même est le législateur puisqu'il conçoit le système des fins à réaliser par une communauté saine (5, 456 b-457 a). Tout pouvoir politique est donc législateur et il ne cesse de l'être que lorsqu'il cesse d'être un pouvoir de décision rationnelle. Le magistrat (prince) et le juge ne se distinguent du législateur (souverain) que quand ils agissent selon une raison d'emprunt (5, 460 a). Platon, en général, aspire à réduire la fonction du prince (magistrat) à celle du souverain (législateur) et la notion de pouvoir de fait à celle d'autorité rationnelle (5, 460 a, 3, 412 c-d, 9, 590 c-d et *Politique* 305 a). Le fondement de l'activité législative, c'est-à-dire le principe qui lui confère son caractère scientifique autant que sa légitimité politique, est la puissance organisatrice de la raison subjective (âme), en tant qu'intelligence et exigence des conditions de sa propre possibilité³. Cette activité suppose la déraison (animalité ou enfance) qui est l'autre par rapport auquel elle s'exerce. La figure politique de cet «autre» est représentée par les individus, non encore promus en citoyens par le législateur. Le pouvoir de soi (je rationnel) sur soi (non-raison ou déraison), est le type idéal de l'activité législative, dont les figures que le théoricien politique décrit ne sont que des approximations puisqu'elles sont corruptibles tandis que le type idéal ne l'est pas. (10, 609 d et suiv., cf. 10, 610 e-612 a).

2. V. Goldschmidt, *La théorie platonicienne de la dénonciation*, «Revue de Métaphysique et de Morale» 58 (1953) 352-375

3. Cf. H. J. Kraemer, *Das Problem der Philosophen-Herrschaft bei Platon*, «Philosophisches Jahrbuch» 74 (1967) 254-270.

L'indestructibilité du type idéal de l'activité législatrice n'est pas donnée mais progressivement acquise avec les degrés de réalisation du pouvoir de soi sur soi. Elle suppose que l'âme législatrice est une et non tripartite (cf. 10, 612 a). L'âme tripartite représente l'ensemble de la personnalité en tant que source des activités communautaires. L'âme législatrice correspond au «je» en tant que puissance de conception et de réalisation volontaire, puissance indestructible parce que rationnelle. Le principe animal, qui est subordonné au «je» (10, 606 a), constitue avec lui l'âme tripartite, sujet des activités communautaires. Celles-ci correspondent non pas à une «structure de classe», mais à la primauté logique de la conception de la fin sur sa réalisation et de celle-ci sur la production du champ matériel de l'action (4, 436 b, 437 a, 439 b)⁴. La légitimité de la promotion du «je» au rang du législateur suppose génétiquement son ouverture à l'action éducatrice. Celle-ci ne peut venir que de la loi de la communauté, en tant qu'expression du Logos (démarche scientifique considérée dans son résultat communicable) du législateur (10, 607 a). L'activité législatrice est donc la condition de possibilité empirique de l'existence d'une âme législatrice (je). Celle-ci, à son tour, est la condition de possibilité logique de l'activité du législateur (cf. 7, 534 d-c et 9, 587 a). La raison législatrice n'est donc pas autarcique ; dans la mesure où l'autarcie signifie la particularisation, elle est identique au mal politique. L'idéal de l'autarcie n'est valable pour l'activité législatrice que dans la mesure où elle est accomplie dans une oeuvre ordonnatrice (2, 368 e-369 a). A ce point de vue, on pourrait esquisser une différence entre l'éthique politique et l'éthique philosophique. L'idéal de la première est celui de la légalité, tandis que celui de la seconde est l'autarcie.

La raison isolée peut aboutir à sa propre destruction⁵, si elle nie les conditions de possibilité empiriques de sa propre existence. La raison, en tant que puissance, peut réaliser son accomplissement, la loi, ou sa destruction puisque toute puissance peut créer des effets contradictoires (6, 495 b). La raison législatrice ne saurait être puissance pure, mais devrait se limiter par l'exigence des principes de sa propre activité, donc de sa propre existence.

Il se peut même que la raison d'emprunt puisse atteindre, par le simple

4. J. Adam, *The Republic of Plato* 1, 1963², 243 ; H. W. B. Joseph, *Essays in ancient and modern Philosophy*, Oxford 1935, 44.

5. Cf. G. Ryle, *Plato's Progress*, Cambridge 1966, 11, 193 et suiv. sur l'abandon de l'elenctique dans la *République*.

respect de la tradition morale, un degré supérieur de rationalité effective que la raison autarcique, telle qu'elle se manifeste dans la démarche dialectique (7, 537 e-539 b). La raison subjective atteint sa forme suprême lorsqu'elle est à la fois compréhensive et ordonnatrice.

La raison législatrice est une parce qu'elle doit l'être politiquement. Elle doit l'être parce que toute décision pratique exprime la compréhension d'un système d'exigences et la mise en ordre des activités humaines selon ce système. Cette fonction implique l'existence d'un centre conscient d'imputation qui la rend intelligible. A ce point de vue, la démocratie est un régime irrationnel parce qu'elle érige la multitude, composée d'individus doués d'autant de volontés particulières en souverain (*Politique* 296 c et 301 a-302 e). Ainsi le souverain est constitué d'un faisceau de désirs qui ne sauraient s'élever au point de vue de la totalité (*Rép.* 6, 491 cd, 493 bc et 4, 441 c). La condamnation de la démocratie est donc provisoire et ne vaut que tant que le souverain est la multitude (6, 494 a suiv.). Lorsque le législateur aura transformé les individus en citoyens, la démocratie rationnelle sera réalisée. Il s'agit, chez Platon, beaucoup plus de la condamnation de la mauvaise démocratie que de la condamnation de la démocratie en général due à un prétendu préjugé aristocratique (9, 590 d et 590 a, 591 b, 591 e).

Cette puissance «une» de conception de la totalité implique le refus du point de vue partiel, principe de la faute et de l'erreur. Elle est donc créatrice de vérité (6, 485 c). Elle est ce que Platon appelle la sagesse. La sagesse politique est une aptitude à la mise en ordre des activités particulières selon la représentation de la totalité des activités communautaires, dans ce qu'elle a de cohérent. Elle diffère de la sagesse philosophique en ce que cette dernière est particulièrement liée à la soif de béatitude. La sagesse politique en tant qu' *εὐβουλία* (4, 428 d)⁶ suppose une conscience particulièrement vive de la réalité particulière.

La raison législatrice ne peut posséder cette aptitude que si la personnalité du législateur est ordonnée selon la loi de cohérence de l'ensemble des activités de la communauté. Une âme disproportionnée, qui n'obéit pas à la loi à laquelle obéit la pensée, lorsqu'elle est cohérente, et l'action, lorsqu'elle est conséquente, est une âme soumise au désir, principe de partialité et d'erreur, l'erreur étant ce par quoi la culpabilité radicale de démesure se manifeste et devient intelligible (*Sophiste* 228 c). Le désordre le plus total se réalise lorsqu'une âme ainsi «disproportionnée», dominée par le

6. Adam, op. cit., 1, 225-6, cf. *Prot.* 318 e-319 a.

point de vue partiel du désir⁷, usurpe le pouvoir de décision, comme c'est le cas de la tyrannie, récusée d'une manière plus radicale que la démocratie, celle-ci étant critiquable beaucoup plus du point de vue de l'impuissance pour le bien que de la puissance du mal.

Ainsi le sujet de l'activité législative est le même que celui de la démarche dialectique, que celle-ci soit un mouvement «ascendant» de prise de conscience de l'exigence de légalité (Idée du Bien) ou un mouvement «descendant» de détermination d'essences identiques à elles-mêmes, formées selon les lois du jugement scientifique (catégories). Mais, de la différence d'aspiration entre le mouvement de réalisation législative et de saisie dialectique au niveau de la béatitude (*République* 7, 540 b-c), il résulte qu'il y a, chez Platon, une science pratique dont la loi est l'avantage (ὠφελία) de la cité, conçu comme perfection de l'ensemble de ses activités. Le dialecticien, par contre, se règle selon la représentation de l'essence (οὐσία) de l'unité intelligible, permettant la subsomption spéculative du sensible (*Théétète* 186 c)⁸. La raison législative est pratique et se traduit par des déterminations appréciatrices ou de commandement. La raison spéculative se traduit par des jugements d'existence, qu'elle soit ascendante ou descendante. Cependant, la démarche dialectique descendante préfigure, sur le plan spéculatif, ce que seront les déterminations de la raison législative. Ces deux démarches sont liées logiquement et génétiquement. Elles obéissent à la même condition existentielle d'une volonté originellement bonne, c'est-à-dire érigeant les lois de son existence et non celles du désir en principe régulateur de son activité.

2. Les conditions de possibilité de l'activité législative.

La législation est du domaine du devoir-être et non de l'aspiration spontanée, même si celle-ci est de caractère spirituel (*Rép.* 7, 520 c). L'activité politique est une activité à laquelle notre désir ne nous porte pas (7, 520 e–521 a). Elle ne peut être distincte des contrefaçons qui s'en rapprochent le plus que si elle se subordonne et se règle selon des principes posés volontairement et, de ce fait, appréhendés rationnellement par elle.

Celui qui est logiquement premier, en tant qu'exigence d'intelligibilité, de systématisation cohérente, et pratiquement de légalité, est l'idée

7. *Phil.* 45 d, 47 b, 52 c, 65 a. R.G. Bury, *The Philebus of Plato*, Cambridge 1897, XLIX.

8. Voir Bury op. cit., 210 n. 1 in *Phil.* 58 c-d.

du Bien⁹. Celle-ci est l'exigence ultime de rationalité. Elle ne s'épuise dans aucune de ses manifestations. Du point de vue du législateur, elle est éprouvée comme exigence de systématisation cohérente dans la prise de conscience des principes de codification et de conséquence dans le développement du système des décisions du législateur. L'idée du Bien est supposée conquise par le législateur, tandis que le dialecticien cherche à la capturer. A ce point de vue, le législateur de Platon est plus proche du sage d'Aristote que de la sage-femme socratique. Non seulement il possède, mais aussi il a effectivement l'idée du bien. (Sur la possession et l'avoir cf. *Théétète*, 197c et suiv.).

Les fonctions de l'idée du Bien constituent une première figure de celles du bien politique ou représentation de la totalité des activités communautaires dans leur parfaite cohérence. L'idée du Bien est, par rapport aux lois de l'intelligibilité du réel (*Rép.* 6, 509 b, 511 b), ce que le bien politique est par rapport aux décisions du législateur, qui doivent s'inscrire dans le cours du devenir communautaire. L'idée du Bien est Dieu en tant que condition ultime de la représentation scientifique de l'univers (10, 597 b, et Adam op. cit. 2, 392). En ce sens, le bien politique est Dieu pour le législateur. C'est pourquoi est «sacré» ce que la volonté raisonnable du législateur considère comme étant politiquement avantageux. L'idée du Bien diffère cependant de ce que Platon appelle la perfection ou le bonheur de la totalité de la cité, et que nous nommons le bien politique, en ce que l'idée du Bien contient en elle-même le principe de sa fonction ordonnatrice, tandis que le bien politique n'est rien s'il n'est pas reconnu comme tel par le législateur. S'il est concevable sans cette reconnaissance, il ne l'est qu'en tant que valeur spéculative, non en tant que fin pratique (6, 502 b).

Pour définir la structure de la représentation régulatrice de l'activité du législateur, il est nécessaire d'en préciser les catégories originaires, ou lois fondamentales des jugements du «je» rationnel, qu'elle implique¹⁰, ainsi que les types idéaux des activités communautaires, qui la constituent. En ce qui concerne le premier point de vue, les indications de la *République* sont sans doute incomplètes et il faudra tenir compte de celles du *Philèbe*, du *Théétète*, surtout du *Sophiste*. En tout cas, dans la *République* déjà, il est dit que la catégorie fondamentale que la représentation du bien politique implique est celle de l'Unité. L'idée du Bien est la condition de pos-

9. Cf. M. J. O' Brien, *The Socratic paradoxes and the Greek mind*, Durham N.C. (U.S.A) 1967, 158 et suiv.

10. Sur les «catégories» Platoniciennes cf. W. Lutoslawski, *The origin and growth of Plato's logic*, London 1897, 369.

sibilité ontologique de cette catégorie, déterminée d'abord négativement. Il ne s'agit ni de l'unicité vide et stérile des éléates (Parménide)¹¹ ni de celle que posséderait la «Forme» si elle était une entité séparée, sans fonction ordonnatrice de la diversité du sensible. Il ne s'agit pas non plus de l'unité empirique d'une image (*Rép.* 9, 588 d-e), unité singulière, relative au point de vue partiel du spectateur et de ce fait manquant d'universalité et de nécessité logique. L'exigence de simple cohérence formelle (7, 533 c), bien qu'elle soit une, n'est pas une expression adéquate de l'unité comme catégorie de la raison législatrice, puisque son principe est insuffisamment fondé¹².

L'expression fondamentale de la catégorie de l'unité est l'exigence de limitation rationnelle (9, 574 e). L'activité législatrice ne saurait être ouverte au niveau de ses principes, c'est-à-dire se régler selon des principes multiples ou contradictoires. La limite, en tant que condition nécessaire de la représentation du bien politique, est la loi de systématisation des fins ou raisons des activités sociales, loi de sauvegarde des fonctions de chacune d'elles. L'idée de hiérarchie des fins est l'expression figurée du besoin de se les représenter d'une manière cohérente selon la loi-limite (ὄρος) garantissant sa sauvegarde à chacune d'elles (8, 554 d-e)¹³.

La catégorie de l'unité se manifeste également dans l'unité de l'acte spirituel de prise de conscience de la limite en tant que loi constitutive du bien politique. Cette prise de conscience se manifeste comme conception scientifique et communicable et comme détermination volontaire (6, 493 e-494 a). Elle implique un principe unique au niveau du sujet de l'activité législatrice, un «je» qui constitue la limite subjective de cette activité (10, 612 a, cf. 7, 518 c-d). Ce «je», que Platon appelle ordinairement «âme», est le vrai législateur parce qu'il peut se représenter la totalité des activités communautaires selon la loi de cohérence scientifique (1, 353 d-e, 334 e-335 a sur la légitimité du pouvoir législateur de l'âme, lequel est autorité rationnelle).

La catégorie de l'unité confère son caractère propre au rapport politique du législateur et des citoyens. Les individus s'élèvent au rang de citoyens lorsqu'ils «participent» spirituellement aux mêmes principes, c'est-à-dire admettent comme loi de leur activité la loi selon laquelle le législateur

11. Sur la distinction cf. *Parm.* 142 c.

12. Sur l'insuffisance du critère de cohérence : *Cratyle* 436 c-d.

13. Le πέρας est principe de stabilité et d'achèvement in *Phil.* 24 a; son expression politique est ἰσότης γεωμετρική de *Gorg.* 508 a-b et des *Lois* 6, 757 b. Voir aussi Bury, op. cit. App. D, 193-195.

se représente le système des fins des activités communautaires. En ce sens, les citoyens, pour Platon comme pour Rousseau, ne peuvent avoir qu'une volonté commune. Il peut y avoir des différences de degré dans la réalisation de cette volonté et surtout dans son caractère rationnel, mais il ne peut exister aucune différence de nature, dans la mesure où cette volonté est politique.

Les fonctions de la catégorie-loi de l'unité confèrent aux décisions du législateur l'universalité et la nécessité logique et permettent de réduire son pouvoir à l'autorité légitime de la raison. L'universalité rationnelle de ces décisions permet de distinguer le législateur du curieux incapable de s'élever au-dessus de la multiplicité et dont l'équivalent politique est le « législateur » légiférant au jour le jour selon le degré d'urgence des cas particuliers qui peuvent se présenter¹⁴. Il se distingue également du dialecticien, pour lequel l'exigence d'unité est non seulement un principe régulateur mais aussi le terme idéal de sa démarche. (Sur ce point, cf. *Rép.* 5, 476 a et *Théétète* 146 d-e)¹⁵. L'unité selon laquelle se règle le législateur n'est pas l'unité parménidienne, ni l'unité d'un organisme, d'où le caractère erroné des commentaires qui, à la suite de H. Spencer, trouvent qu'il existe une « analogie » entre l'âme et la cité dans la *République*, qui résulterait de leur soi-disant caractère organique. L'unité politique se situe au niveau du principe architectonique de systématisation des fins et n'est pas autre chose que l'unité d'un système scientifique de lois. Il s'agit d'une unité en tant que loi de mise en relation des activités communautaires (cf. *Rép.* 5, 462 a et 7, 519 e). Aristote y voit à tort une unicité parménidienne d'identité (cf. *Pol.* B 2,1261 a 17-b 15).

La catégorie de l'unité s'accomplit logiquement dans celle de totalité¹⁶. La totalité se traduit dans le caractère systématique du bien politique. Celui-ci est constitué par la représentation des fins des activités sociales, fins à la fois intelligibles et avantageuses puisque règles de la pratique du législateur. Au niveau des principes constitutifs du bien politique, la catégorie de totalité se manifeste comme synthèse du bien et de l'intelligible, les fins étant à la fois des buts et des raisons. C'est ici d'ailleurs que se situe l'apport le plus important de la pensée politique de Platon.

Au niveau de la pratique législative, la catégorie de totalité se mani-

14. Voir *Lois* 630 d-e.

15. R.S. Brumbaugh, *Plato for the modern age*, The Crowell Collier Press (U.S.A.), 1962, 410 et suiv.

16. *Parm.* 142 d et R.G. Bury, *Δύναμις and Φύσις in Plato*, CR 8 (1894) 299-300.



festes comme synthèse de la rationalité de la démarche dialectique et de l'intuition temporelle d'une politique adaptée au cours des choses (*Rép.* 6, 493 d, 496 b, cf. 502 b-c, 7, 516 c, 532 a, cf. Thuc. 1,22). Le cours des choses ne confèrera pas sa loi à l'activité du législateur, pas plus qu'à la démarche du dialecticien (10, 602 d-e). Mais le législateur, ayant conçu les modèles régulateurs des activités sociales, aura également la science de leur apparence et du temps politique en tant que rythme et loi de développement de la légalité réalisée au niveau de la communauté (7,520 c, cf. *Politique* 305 d, 307 e, 310 e). Il connaîtra le temps politique parce qu'il le posera, et différera ainsi du politique, qui érige l'instant en loi de son activité et qui, de ce fait, se condamne lui-même à l'impuissance résultant du caractère imprévisible que l'avenir a pour lui. (*Théét.* 167 b, 172 a). Le législateur connaîtra l'avenir en le créant et il ne saurait exister de science distincte de l'avenir, comme l'impliquerait la définition du courage proposée par Nicias dans le *Lachès* (198 d, identité de la science des moments du temps)¹⁷. Enfin, la catégorie de totalité se manifeste dans l'ordre de justice de la communauté «une», que Platon identifie à l'ordre politique en général, puisqu'il est évident qu'on ne saurait qualifier d'ordre l'absence de réaction des citoyens par rapport à la pression d'un pouvoir de fait. Nous aurons à le préciser en réfléchissant sur la catégorie de relation, qui est la condition de possibilité de la catégorie d'unité, comme la catégorie de totalité en est l'accomplissement.

La catégorie de la relation¹⁸ est, d'après le *Sophiste* (253 d), la condition de possibilité de la démarche dialectique, puisque celle-ci est la science de la relation des Formes, telle qu'elle est posée par le jugement, selon les lois d'identité et de différence, du permanent et du changeant et d'une manière générale de l'exclusion et de l'inclusion. La catégorie de relation permet de concevoir toute Forme comme être, dans la mesure où elle est une détermination rationnelle, considérée en elle-même. Elle permet également de la concevoir comme altérité, dans la mesure où le «je» logique la pose comme corrélatrice à une de ses déterminations. La catégorie de la relation permet de concevoir les formes susceptibles de constituer un système scientifique selon l'exigence du Bien, en tant qu'exigence de rationalité et de légalité. La justice de la cité, telle que le législateur la réalise en la voulant, en est la principale manifestation, puisqu'elle est la forme scientifique

17. *Phil.* 39 c, 59 a, 61 d-e.

18. Cf. G. Ravis, *L'idée de relation chez Platon*, «Revue de l'enseignement philosophique» 17/5 (1967) 11 et suiv.

du système des activités communautaires selon la coordination logique de leurs fins, de leurs ressorts et de leurs figures politiques. Une cité est juste selon que les activités qui la constituent sont disposées par le législateur d'après les conditions de compatibilité logique de leurs types idéaux. La nature étant pour Platon l'idéal posé comme réel, cette relation est qualifiée de naturelle, *κατὰ φύσιν* in 444 d¹⁹. La même idée est exprimée in 428 d où le problème de compatibilité des activités sociales est posé en termes de relations des ressorts subjectifs qu'elles impliquent²⁰. Le législateur doit avoir la science de la compatibilité rationnelle des activités sociales, considérées en elles-mêmes, du point de vue de leurs fins (hiérarchie des biens) ou de leurs ressorts subjectifs (hiérarchie des vertus). Sa science est, à cet égard, semblable à celle que le dialecticien doit posséder selon le *Sophiste*.

Le législateur considérera les seuls types idéaux des activités sociales parce qu'eux seuls sont susceptibles de systématisation «juste». Les activités sociales (en elles-mêmes, dans leurs fins ou leurs ressorts psychiques) seront donc considérées à l'état logiquement pur²¹ et non déformées par des forces éventuellement corruptrices, qu'elles subiraient passivement (*Rép.* 10, 611 b-e). Ce sont les formes des activités sociales que le législateur pense comme étant ordonnées selon la justice. Ainsi, le législateur ne peut penser le destin individuel que comme type de vie, *βίος*, les conduites sociales comme *τρόποι, ἐπιτηδεύματα*²², la cité comme communauté réglée, dont l'esprit s'exprime dans sa constitution ou loi éducative. (Ainsi s'explique l'interchangeabilité des termes *πόλις-πολιτεία*). Les archétypes éthiques sont les fins, qui confèrent à ces activités sociales leur principe d'intelligibilité, ou ceux des vertus (ressorts subjectifs), qui permettent l'accomplissement de ces activités. Ces activités doivent constituer une totalité se suffisant à elle-même et en ce sens fermée. C'est pourquoi le problème politique est celui de la cité, pour Platon comme pour toute pensée politique qui se veut limitée par les exigences de cohérence (4, 428 a-434 d, cf. 8, 544 d).

Ces types idéaux n'ont pas la même fonction par rapport à la démarche dialectique et l'activité législative. Le dialecticien considère ces formes comme des essences dont il s'agit de formuler le concept (*λόγοι*). La formulation dia-

19. Cf. R. Hirzel «*ipsa natura . . . idea rei esse*», cité par R.G. Bury, op. cit. cxii.

20. *Phil.* 52 e.

21. *Phil.* 43 d, 21 e, 22 b.

22. A.E. Taylor, *Varia Socratica*, Oxford 1911, 220 et C.M. Gillespie, CQ 6(1912)183.

lectique considérera ces essences comme des identités intelligibles (dialectique ascendante) ou dans leur relation d'implication (dialectique descendante). Le législateur décide, par contre, (τίθεται, 462 a) que ces archétypes systématisés selon les catégories-lois analysées plus haut constitueront la représentation régulatrice de son activité réalisatrice. Les types idéaux, de son point de vue, ne se définiront pas comme propositions formulables et communicables, mais surtout comme principes régulateurs ἀρχαί²³. Ces principes deviennent des paradigmes par rapport aux cas particuliers ordonnés selon eux, en tant que fins de l'activité législative. C'est pourquoi le paradigme est intérieur, ce qui signifie qu'il n'a d'existence autre qu'intelligible (7, 540 b, mais ici le paradigme est intelligible, 8, 561 e, 9, 592 b où céleste signifie rationnel, 5, 472 e, 409 de etc). Le cas particulier, ordonné par le législateur, est une approximation de ce paradigme. Sans nous prononcer sur le fond de l'interprétation de Jackson, pour lequel les formes dans le dernier platonisme deviennent des paradigmes, il est certain que telle est leur signification primordiale pour le législateur.

Enfin, le type idéal de l'activité législative a également la valeur de «type» d'après la signification platonicienne (3, 412 b)²⁴. Ce terme désigne «les grandes lignes d'organisation de la cité» (Robin) qui ne sont autres que les principes du législateur considérés comme exprimés et mis en oeuvre dans une constitution. Le bien politique est donc type en tant que modèle à réaliser (*Rép.* 3, 398 b-400 b). Le terme désigne également la puissance organisatrice du bien politique dans son ensemble ou dans ses principes constitutifs. Il suggère le sentiment d'un dynamisme rationnel, se traduisant par une configuration différente de l'activité sociale, et que l'essence communicable, οὐσία, λόγος, que le dialecticien conçoit, ne possède pas nécessairement.

3. Démarche de l'activité législative et moments de la démarche dialectique

A partir des indications précédentes, relatives aux principes de l'activité législative, il est nécessaire de les situer par rapport aux moments de la démarche dialectique. Une première ébauche de cette démarche considérée dans sa phase scientifique est la réflexion discursive de l'entendement.

23. H. Jackson, in «Journal of Philology» 10 (1881) 253; d'après Jackson les formes définies comme λόγοι dans le *Phédon* sont posées comme ἀρχαί dans la *République*.

24. L. Robin, *Platon* (éd. et trad. des dialogues in Coll. Pléiade) 1, 971. Cf. *Rép.* 2, 377 a-379 a, 398 b, 399 d-400 b, *Timée* 53 b, 39 e, 50 c-d.

elle est analysée in *Rép.* 6, 510 b-c et se caractérise par a) la position hypothèses, principes considérés arbitrairement comme évidents sans être suffisamment fondés en raison. Ils ne sont pas des ἀρχαὶ parce qu'ils ne sont pas analysés pour eux mêmes mais pour les conséquences obtenues, considérées dans leur cohérence interne (cf. *Phédon* 101 c-e). Dans le *Phédon*, ces hypothèses sont considérées comme λόγοι et, dans le *Ménon* (87 a sq.) cette démarche dialectique semble réduite à la méthode hypothétique dont l'insuffisance n'est pas soulignée comme dans la *République*, b) la réflexion discursive se caractérise également par le recours à des schèmes sensibles et c) par son mouvement généralement «déductif»²⁵.

La démarche du législateur n'est pas simplement discursive parce que le Bien politique, qui est la fin régulatrice de son activité, n'est pas simplement hypothèse, mais principe, puisque parfaitement «claire», c'est-à-dire «exacte» et rigoureusement fondée en raison (504 b-c s'opposant et achevant 435 b). Cependant, il peut exister une législation hypothétique qui se situe au niveau du savoir adéquat mais non rigoureux. Telle est la législation des L. 2-5 de la *République*. Elle se manifeste comme le développement cohérent d'une hypothèse. Celle-ci est que la justice est en elle-même plus avantageuse que l'injustice pour l'âme raisonnable, telle qu'elle se manifeste par la pratique sociale. Cette hypothèse ne deviendra principe établi avec certitude que lorsque seront précisés ses rapports avec l'idée du Bien en tant qu'exigence de légalité, de cohérence et de limitation dans les L. 6 et 7.

C'est à ce niveau que se situe le jeu législatif dans les *Lois*²⁶ qui précisent les fonctions réalisatrices du bien politique que la *République* avait fondé scientifiquement. Ainsi, dans les *Lois*, le Bien politique est analysé avec la plus grande précision mais conserve en définitive un caractère hypothétique, puisque Platon ne reprend pas la recherche de son fondement ultime, l'idée du Bien, supposée acquise²⁷. Ce jeu législatif²⁸ n'est pas sans évoquer la science pratique d'Aristote, adéquate mais non exacte. C'est à ce niveau que se situe la législation, en tant que code de décisions écrites ou non que le magistrat respecte, sans les avoir nécessairement conçues (*Politique* 296 c-d).

La connaissance discursive se définit également par son allure «dé-

25. Sur la méthode hypothétique et la connaissance discursive voir L. Robin, *Les rapports de l'Être et de la connaissance d'après Platon*, Paris 1957, 13 et suiv.

26. G. Ardley, *The role of play in the philosophy of Plato*, «Philosophy» 42 (1967) 126.

27. *Lois* 12 965 c.

28. Voir *Lois* 1, 632 e, 761 d, 6, 769 a etc.

ductive»²⁹. Dans le *Phédon*, il nous semble que la déduction dont il s'agit (ὁρμη) est en réalité une exposition ou explicitation du contenu scientifique de l'hypothèse, plutôt que l'énoncé d'un rapport formel d'implication : ainsi, il y a, dans la connaissance hypothétique, cohérence intérieure de la démarche de l'esprit, mais pas nécessairement déduction formelle, d'autant plus que Platon s'intéresse plus aux lois qu'aux formes de la pensée scientifique.

C'est une cohérence de ce type et non une déduction syllogistique que nous retrouvons en ce qui concerne l'activité législatrice. Elle se manifeste au niveau des fins de cette activité qui doivent constituer un système, ce qui implique leur subsomption sous une exigence commune, celle du Bien³⁰. Elle se manifeste au niveau des phases de l'activité législatrice dont aucune ne doit contredire les précédentes, ce qui oblige Platon à refuser la législation selon l'opportunité empirique.

L'exigence de cohérence se manifeste enfin au niveau de l'accomplissement de l'activité législatrice sous forme de code de décisions. Aucune de ces décisions ne peut contredire une autre, puisqu'elles sont l'expression de la même représentation régulatrice. D'autre part, le code doit être disposé de telle manière que les dispositions qui constituent les approximations les plus proches du bien politique aient la primauté logique sur les approximations les plus éloignées (*Rép.* 2, 380 b-c). C'est ainsi que les lois concernant l'éducation ont le pas sur celles qui concernent la distribution des fonctions et celles-ci précèdent celles qui concernent la distribution des biens matériels. Que la cohérence législatrice n'est pas une déduction syllogistique est confirmé par le fait qu'un code gonflé de minuties est un code défectueux (4, 425 d-e), puisqu'il empêche le citoyen-législateur de régler le cas particulier selon l'esprit de la législation rationnelle. La rationalité du code se traduit par sa simplicité³¹.

L'exigence de cohérence se manifeste également au niveau de l'appréciation d'une conduite sociale (5, 461 e). Une coutume peut être érigée en loi si le législateur l'approuve et il n'est nullement indispensable que celui-ci en soit le créateur ex nihilo. A ce niveau, l'exigence de cohérence se manifeste par la possibilité de codification logique des appréciations (systématisation logique), preuve suffisante pour Platon de la possibilité de coexistence spatio-temporelle des conduites approuvées.

29. Cf. 510 d que Jackson, op. cit., 143 et 149 rapproche de la dialectique du *Phédon*.

30. R.G. Bury, op. cit., App. F 205.

31. La critique de Hegel in *Philosophie du Droit*, trad. angl. de T. M. Knox, Oxford 1945², 10-11 est injustifiée, cf. p. 303, n. 29 et *Lois* 7, 789 e.

D'une manière générale, l'idéal de cohérence n'exclut nullement l'invention législative et, en définitive, il se mesure à la possibilité de subsumption d'une décision particulière sous l'exigence générale de rationalité et de légalité (5,462 a : ἀρμόττειν εἰς τ'ἀγαθοῦ ἴχνοσ). La démarche législative se rapproche d'une construction géométrique plutôt que d'une déduction syllogistique. Elle ne saurait s'identifier avec le mouvement d'explicitation qui caractérise la démarche de l'entendement. Ce qui rapproche la science législative de la démarche de l'entendement est que les principes reconnus par la volonté législative ont une valeur paradigmatique (5, 473 a) sans être analysés en et pour eux-mêmes. Ils sont fins uniquement du point de vue de l'activité réalisatrice du législateur. Νόμοσ est non seulement un νοητόν (intelligible), mais aussi et surtout un principe d'organisation (νέμον).

La législation apparaît donc comme une science rigoureuse, mais qui a pour objet la mise en ordre légale de ce qui est susceptible de génération et de corruption, c'est-à-dire de l'apparence sociale et pratique (7, 519 d-519 e). La célèbre «analogie», selon laquelle il n'y a de science que de l'essence intelligible, tandis qu'il n'y a qu'image ou au plus jugement d'expérience de l'apparence (7, 533 b-8, 543 a), n'est pas valable pour la science du législateur qui semble être une intuition rationnelle du devenir pratique (νόησισ γενέσεωσ). La science du législateur paraît posséder un statut hypothético-discursif, puisqu'il aura recours aux schèmes sociaux (7, 531 d)³². Les déterminations de la volonté législative n'ont de sens, du reste, que par rapport aux activités sociales qu'elles ordonnent.

Cependant, la science du législateur semble s'élever à un degré supérieur de rationalité par rapport à celui de la connaissance discursive. Le législateur aura une connaissance rigoureuse du monde pratique, parce qu'il saura de quel système de fins ce monde constitue une approximation (7, 520 c-d)³³. Le législateur connaît ce système en le posant, c'est-à-dire en l'imposant comme bien politique dont les lois constituent des déterminations particulières (6, 502 b : τιθέναι). Les deux moments de l'activité législative, conception et décision exécutoire, sont inséparables, comme l'atteste l'impression de réalité que Platon veut suggérer soit par des minuties légales, soit en affirmant qu'il s'agit de fonder une cité dans l'espace et dans le temps (la cité grecque de la *République* ou la cité des Magnètes des *Lois*)³⁴.

32. *Phil.* 62 a-b.

33. Le législateur se réfère à la «nature» dans la mesure où il lui reconnaît un caractère normatif. Cf. G. Boas, *Rationalism in Greek Philosophy*, Baltimore 1961, 181.

34. *Lois* 702 b-d, 848 d, 860 e, 919 d, 946 b, 969 a. Voir aussi G. Morrow, *Plato's Cretan City*, Princeton 1960, 31.

(Sur ce caractère inséparable de la conception et de la décision du législateur, voir *Rép.* 6, 501 b-d, 1, 346 a, 350 a). Ainsi, la métaphore picturale convient au législateur (6, 501 c), mais non au dialecticien, parce que la «contemplation» du législateur, pour se servir du langage figuratif que Platon est psychologiquement et historiquement contraint à utiliser, est comparable à la prise de conscience d'une image par un artiste.

En définitive, malgré le schématisme et l'aspiration au développement plutôt qu'à la méditation des fins de l'activité législative en tant qu'essences, le caractère noétique de la science du législateur l'emporte sur son caractère hypothétique. Les fins de cette activité ne sont jamais posées d'une manière définitive (comme dans la science hypothétique). La science des fins est perfectible et, d'après les *Lois* (6, 769 d-770 a), le progrès de la législation se réduit finalement à celui de la science des fins législatrices, science qui peut progresser en rigueur et en clarté discursive, par une prise de conscience toujours plus nette de ses implications logiques.

La science dont le statut épistémologique se rapproche le plus de celui de la législation est représentée par les mathématiques, lesquelles ne sont pas uniquement une science hypothético-discursive ni, pour Platon, uniquement formelle. Le législateur agit à l'égard des activités sociales considérées dans leur spontanéité naturelle, comme le mathématicien à l'égard du monde de la sensation. Le mathématicien n'admet pas la multiplicité du sensible (*Rép.* 9, 602 d, cf. 7, 522 d-e) comme mesure de la connaissance. Au contraire, il lui dicte sa loi. Le législateur non plus ne saurait admettre les coutumes spontanés et scientifiquement arbitraires comme loi de la conduite (6, 493 a). Au contraire, il les ordonne en les appréciant selon le bien politique. La relation entre les deux démarches se retrouve au niveau du schématisme, sensible chez le mathématicien et pratique chez le législateur. En somme, les décisions légales du législateur sont, par rapport aux formes multiples de l'activité sociale, ce que sont les nombres au niveau des choses dénombrées. Ces décisions sont, par rapport au bien politique, ce que sont les figures géométriques par rapport au système des formes idéales (7, 527 d)³⁵. Le législateur confère leur être intelligible aux activités sociales, lesquelles, considérées dans leur spontanéité naturelle, n'ont que l'existence de l'indéterminé matériel.

4. L'aspect négateur de l'activité législative.

L'activité législative en tant qu'activité volontaire se situe au niveau

35. Cf. R.N. Murphy, *The interpretation of Plato's Republic*, Oxford 1960², 192 s.

du devoir être. Elle ne se situe pas au prolongement de la spontanéité naturelle³⁶. Elle n'est pas non plus créatrice ex nihilo d'un ordre politique, (Rép. 6, 491 e, cf. 2, 364 a), comme chez Hobbes³⁷. Cependant, l'activité législative suppose un cours favorable de la spontanéité naturelle.

Cet aspect de l'activité législative se traduit d'abord par la négation de l'individu isolé et se suffisant, en tant qu'autarcique, à lui-même (2, 368 e-369 a). Pour Platon, comme pour Rousseau, la privation (ιδίωσις) est synonyme de démesure et de mal. L'individu isolé est une nature titanique réfractaire à toute légalité (*Lois* 3, 699 d, cf. 701 c). L'individu, cependant, tend spontanément à une mise en ordre de sa conduite selon l'instinct du rythme et de l'harmonie et selon la puissance affective du cœur (θυμός, 441 e). Celle-ci paraît comme un législateur en puissance, parce qu'elle exerce une fonction d'approbation ou de blâme par rapport aux décisions et actes de l'agent individuel. Elle est cependant inadéquate en tant que législateur individuel, parce qu'elle est disponible pour la réalisation des fins contradictoires du désir ou de la volonté rationnelle. Elle doit donc être subordonnée au principe rationnel de la nature humaine, lequel se règle selon ce qui est «avantageux» pour l'ensemble de la personnalité. L'activité négatrice du principe législateur se manifeste comme fonction limitatrice de la puissance affective en la subsumant sous une loi différente de celle à laquelle elle était naturellement subordonnée.

L'attitude du législateur à l'égard de l'exigence illimitée de liberté subjective obéit à cette même démarche négatrice. La liberté, en tant que pouvoir-faire arbitraire, illimité et aveugle (8, 561 d, cf. 557 b), n'est pas autre chose que le hasard en tant que cause errante. Elle est en apparence absence d'obligation, puisque l'obligation rationnelle de l'autorité, ou, à défaut la contrainte salutaire de ce qui peut être éprouvé comme pouvoir de fait, ne s'exerce pas³⁸. En fait, elle est la soumission à la contrainte du désir, qui agit comme la nécessité matérielle du *Timée* au niveau cosmique. Le législateur la «nier» donc en tant que loi de la conduite subjective pour la subordonner à l'exigence de légalité et de cohérence, laquelle a des racines naturelles. Le législateur aura à la rendre évidente en tant que loi de la conduite individuelle par son action éducative. La liberté, niée comme spon-

36. A. W. Gouldner, *Enter Plato, Classical Greece and the origins of social theory*, London 1967, 199-200.

37. Cf. l'Introduction au *Leviathan*.

38. Ainsi que A. W. Gouldner, op. cit. 336, le signale la raison législative, telle que Platon la conçoit est autoritaire plutôt que discursive.



tanéité pure et pouvoir-faire illimité, sera accomplie dans l'égalité rationnelle des individus transformés en citoyens. Le citoyen est l'individu chez lequel une constitution intérieure, image et ressort de celle que le législateur établit dans la cité, devient le principe régulateur de sa propre pratique (9, 590 d-591 e, cf. 577 d-e). L'égalité platonicienne n'est pas l'égalité démocratique de distribution des biens ou des droits. Ce n'est pas non plus celle dont le principe est le nivellement intérieur (8, 561 b), mais c'est celle de l'universalité du bien politique, en tant que principe régulateur de toutes les conduites individuelles. Cette universalité se réalise par l'éducation des individus, laquelle vise à les transformer en citoyens et laquelle est la principale fonction du législateur (2, 383 c, cf. 9, 591 e). Selon Platon le législateur aspire à la suppression de l'enfant en nous et à la substitution d'une liberté rationnelle, définie comme autorité de l'exigence subjective de légalité, à la liberté titanique du pouvoir-faire illimité. Pour Platon, l'enfant est le type représentatif de la déraison et de l'incohérence³⁹, non pas le type idéal, en puissance, de l'humanité rationnelle, comme chez Rousseau. En somme, le rapport du législateur à la liberté de pouvoir faire⁴⁰ est comparable à celui de la finalité et de la nécessité matérielle dans le *Timée* (p.ex. 48 a). La négation législative doit être comprise comme une subsumption d'une force sous un principe différent de celui auquel elle était soumise à l'origine, et qui finalement n'était que l'absence de principe.

Elle ne doit pas être comprise comme relevant d'une exigence de spéculation pure. Du point de vue politique, la soif de spéculation, considérée abstraitement et isolément, se présentant sans fin et limite, ne fait que détruire les principes pratiques légués par la tradition, lesquels, en tant qu'approximation pratique de l'exigence de légalité, gardent une certaine valeur. Livrée à elle-même, non limitée par l'exigence de son propre accomplissement pratique, la soif dialectique finit par se corrompre soit en évasion émotive (la béatitude et la méditation de la mort), soit en vaine ratiocination antilogique (*Apol.* 23 c, *Rép.* 7, 537 e-539 b)⁴¹. Cette activité négatrice n'implique pas que le législateur possède la science du désordre. Il a cependant conscience que son activité réalisatrice se définit par rapport à la pos-

39. *Phédon* 77 e, cf. *Rép.* 7, 519 a et 9, 574 d-e.

40. D. Nestle, *Eleutheria. Studien zum Wesen der Freiheit bei den Griechen und im Neuen Testament*, 1 : *Die Griechen*, Tübingen 1967, 89, 90, 93.

41. Adam, op. cit. 2, 149, remarque justement qu'il s'agit bien de la dialectique platonicienne et non de l'antilogie des éristiques contemporains. Platon associe ἀντιλογία et παρανομία. Cf. sur ce point G. Ryle in R. Bambrough (ed.), *New essays on Plato and Aristotle*, London 1965, 55 et suiv.

sibilité de désordre à laquelle elle s'oppose. Il la connaît donc comme «mauvaise limite» de sa puissance réalisatrice (attitude semblable à celle du juge par rapport au crime, 3, 409 a).

Cette attitude négatrice se manifeste à l'égard de l'organisation sociale, telle qu'elle apparaît spontanément (*Rép.* 2, 372 e suiv.). Les besoins de l'homme lui suggèrent un système de division de travail qui permet leur satisfaction rapide et aisée. Celle-ci, étant donnée la démesure inhérente à la vie générique, engendre à son tour de nouveaux besoins, de sorte que la communauté, de saine, devient gonflée (τρυφῶσα). C'est dans ce cadre réel que s'exerce l'activité législatrice. Elle présuppose donc un certain degré de corruption politique. Elle se manifeste plutôt comme une correction, par un usage subordonné à des fins pratiques différentes, que comme une destruction de l'ordre social qui se réalise spontanément.

L'attitude théorique de Platon à l'égard de la sagesse populaire sous sa forme consciente ou pratique est subordonnée à la même exigence négatrice. Les préceptes de la sagesse populaire ne sont pas clairs discursivement, parce que leur forme particulière contredit l'universalité de leur principe. Ainsi, faire le mal à ses ennemis serait justifié à condition que, par ennemi, on entende l'ennemi de l'humanité raisonnable en général. Dans ce cas, faire le mal à ses ennemis, c'est faire le mal au mal, c'est-à-dire le détruire pour restaurer le bien.⁴² Il en est de même en ce qui concerne la définition de la justice selon Céphale comme «suum cuique tribuere». Elle peut avoir une signification rationnelle, à condition que sa portée ne soit pas réduite à l'exécution de tel acte particulier.

L'idée du caractère conventionnel de la législation (thèse de Glaucon, 2, 359 a-b) n'est fautive que dans la mesure où elle implique une séparation du naturel et de l'artificiel. Platon reconnaît, lui aussi, que la spontanéité naturelle n'aboutira pas d'elle-même au règne de la légalité. Celui-ci ne se réalisera que par un acte de conception réalisatrice de la volonté du législateur. Mais celle-ci est naturelle parce que réelle. La nature est, d'une certaine manière, l'oeuvre du législateur (cf. 5, 470 c, où le législateur décide de l'affinité naturelle des Grecs). Elle est l'ensemble des propositions concernant le réel, lesquelles constituent la garantie (non le fondement logique) de la réalité empirique de la loi ou de la possibilité de réalisation de l'activité législatrice⁴³. De même, tout ordre légal implique son acceptation rationnelle par le citoyen (*Criton*), mais, contrairement à la conception convention-

42. Cf. la théorie de la sanction in *Gorgias* 477 e-479 e et le commentaire de E. R. Dodds, *Plato's Gorgias*, Oxford 1962, 254 et suiv.

43. *Phil.* 59 a et 60 a, la φύσις n'est pas le κόσμος sensible.



liste de la législation, cet accord n'est pas un contrat impliquant la réciprocité des parties, puisque, selon cet accord, l'une des deux parties (le citoyen) est l'oeuvre de l'autre (le législateur). La réduction de la justice à la conformité avec la loi écrite trouve sa vérité si la loi écrite est l'expression du bien politique, tel que le législateur le conçoit en le réalisant⁴⁴.

Platon ne critique la «Machtpolitik» de Thrasymaque ou la politique de l'opportunité selon le cours des choses de Protagoras et de Gorgias que dans la mesure où elles sont privées de clarté discursive, c'est-à-dire de rigueur et en définitive de vérité⁴⁵. Les doctrines de la Sophistique sont vraies à condition d'être subsumées sous un principe différent de celui (désir populaire dans son état naturel) auquel la Sophistique les rattachait. Ainsi, quand Thrasymaque dit (*Rép.* 1, 338 d) que toute décision légale vise à l'intérêt de celui qui en est l'auteur, cette proposition est vraie d'un point de vue platonicien, à condition que la notion d'intérêt soit définie scientifiquement et non empiriquement, par rapport à tel cas particulier. L'intérêt du législateur ne peut être que le maintien de sa propre activité. Celle-ci ne se réalise que par sa propre limitation. Celle-ci, à son tour, implique sa mise en relation avec un «donné social», qu'il s'agit pour elle d'élever à la perfection (4,444 d). L'intérêt donc de l'activité législative exige qu'elle soit au service de la communauté (7, 540 b). C'est à cette condition seulement que la législation peut être puissante. La législation subordonnée au désir du législateur ne peut être qu'incohérente comme l'est le désir. En ce sens, elle est vouée à son propre anéantissement et, en définitive, à l'impuissance (6, 495 b, cf. 9, 579 b).

Le relativisme politique de Protagoras (*Théétète* 172 a, 179 a, cf. 167 b) est vrai, à condition que la solution la meilleure (βέλτιον) que la cité choisit, selon les circonstances, ne soit pas dictée par le sentiment confus de l'opportunité immédiate. Dans ce cas, elle ne saurait être comprise que dans son rapport rationnel avec les lois qui rendent possible la décision politique en général. Celle-ci, d'après le *Politique* également, devra s'insérer dans le cours du temps selon une prévision rationnelle de l'instant futur (305 d, cf. 307 e, 310 e). Il est donc nécessaire que le βέλτιστον ne soit pas séparé de l'ἄριστον qui en constitue la forme universelle.

En définitive, aucune proposition n'est vraie ou fausse, pour Platon, si elle est isolée. Sa vérité ou son absence de vérité dépend du principe logi-

44. T. Sinclair, *A History of Greek political thought*, London 1961, 90.

45. In *Phil.* 56 a la vérité d'une proposition se ramène à sa «clarté» et son «exactitude».

que, dont elle est la détermination, et de ses propres implications. De même, une conduite ne peut être qualifiée de bonne que si elle est la manifestation pratique des lois de sa propre cohérence, telles que le législateur les conçoit sous la catégorie du bien politique⁴⁶.

ΝΟΜΟΘΕΣΙΑ ΚΑΙ ΔΙΑΛΕΚΤΙΚΗ ΣΤΗΝ ΠΛΑΤΩΝΙΚΗ ΠΟΛΙΤΕΙΑ

Περίληψη.

Ἡ πολιτική ἐπιστήμη ἔχει τὴ μορφή πρακτικῆς «ἀρχιτεκτονικῆς» ἐπιστήμης, ποὺ περιλαμβάνει τὴν Ἠθική σὰν ἐπιστήμη τῶν σκοπῶν καὶ τὴν Ἀνθρωπολογία σὰν ἐπιστήμη τῶν κινήτρων τῆς πράξης. Ταυτίζεται μὲ τὴν νομοθετική. Ἡ πολιτικὴ τάξη εἶναι ἀποτέλεσμα τῆς ἐφαρμογῆς στὴν ἀτομικὴ καὶ κοινωνικὴ πράξη τοῦ αἰτήματος τῆς λογικῆς συνοχῆς καὶ τῆς ἀρχῆς τῆς μὴ ἀντίφασης. Ἀπὸ αὐτὴν ἀπορρέει ἡ ἔννοια τῆς δικαιοσύνης. Ἡ πολιτικὴ τάξη ἀποσαφηνίζει καὶ ἐκφράζει τὴν ἔννοια αὐτὴ σὲ σχέση μὲ τὴν κοινωνικὴ ὀργάνωση.

Ἡ πολιτικὴ τάξη ἐκφράζει τὴ βούληση τοῦ φορέα τῆς νομοθετικῆς ἐξουσίας, ποὺ πρέπει νὰ εἶναι ἐνιαῖος. Ὁ φορέας αὐτὸς ἐνεργεῖ σὲ σχέση μὲ τὴν κοινωνία, ὅπως ὁ λόγος σὲ σχέση μὲ τὰ ἄλλα δύο μέρη τῆς ψυχῆς. Στὸ βαθμὸ ποὺ ἡ διαλεκτικὴ λειτουργία προϋποθέτει τὸν ἴδιο φορέα καὶ πραγματοποιεῖται σύμφωνα μὲ τὴν ἀρχὴ τῆς μὴ ἀντίφασης, ἀποτελεῖ τὸ ὑπόδειγμα τῆς νομοθετικῆς λειτουργίας. Ἡ λειτουργία ὁμως αὐτὴ διαφοροποιεῖται ἀπὸ τὴ διαλεκτικὴ, γιατί ἀποβλέπει στὴν πραγμάτωση τῆς ὠφέλειας τῆς πόλης ἐνῶ ὁ διαλεκτικὸς θέλει νὰ γνωρίσει τίς «χωριστὲς» οὐσίες τῶν φαινομένων. Ἡ ὠφέλεια συνδέεται μὲ τὴν ἐμπειρικὴ πραγματικότητα. Γι' αὐτὸ ἡ γνώση τοῦ καθ' ἕκαστον εἶναι πολὺ πιὸ σημαντικὴ γιὰ τὸν νομοθέτη ἀπὸ ὅ,τι εἶναι γιὰ τὸν διαλεκτικὸ.

Ὁ νομοθέτης εἶναι μερικὰ γέννημα τῆς ὀρθῆς πολιτείας καὶ κατόπιν προσπαθεῖ νὰ τὴ στερεώσῃ καὶ νὰ τὴν ὀλοκληρώσῃ. Δὲν μπορεῖ λοιπὸν νὰ ἀναπτύξῃ τὴν αὐτάρκεια τοῦ διαλεκτικοῦ, ποῦ, σὰν ἦθος, ἐκδηλώνεται μὲ τὴν «μελέτη τοῦ θανάτου» καὶ τὴν ἀναζήτηση τῆς μακαριότητος. Ἡ ἀπουσία αὐτῆς αὐτάρκειας προφυλάσσει τὸν νομοθέτη ἀπὸ τὴν «ἀντιλογία»

46. Voir *Phédon* 68 c-69 c, sur la sagesse en tant que vraie monnaie d'échange, et la dernière section du *Politique* 306 a ad fin., où il est établi que l'énergie et la modération n'ont de valeur pratique et ne peuvent subsister que combinées réciproquement et, de ce fait, limitées par le législateur.

καὶ τὴν «παρανομία», ἐκφυλισμένες μορφές τῆς διαλεκτικῆς, στὶς ὁποῖες καταλήγει ὅταν ἀσκῆται πρόωρα, τείνει στὴν μονομερῆ καὶ ἀφηρημένη ἀνάλυση, ἀγνοεῖ τὴν ἀνάγκη τῆς σύνθεσης καὶ συστηματοποίησης καθὼς καὶ τὶς ἀνάγκες τῆς κοινωνικῆς πράξης. Ἔτσι, ἐνῶ λογικά εἶναι πρώτη ἢ διαλεκτικῆ, ἐμπειρικά καὶ γενετικά εἶναι πρώτη ἢ νομοθετικῆ. Ἐκ τῶν δύο φάσεις τῆς διαλεκτικῆς λειτουργίας, ἡ νομοθετικῆ εἶναι πλησιέστερη πρὸς τὴ «διαίρεση». Ὁ νομοθέτης μπορεῖ νὰ ξεκινήσῃ ἀπὸ παραδοσιακὰς ἀντιλήψεις, χωρὶς νὰ εἶναι σὲ θέση νὰ τὶς θεμελιώσῃ λογικά, ἂν καὶ συμφωνοῦν μὲ τὶς ἀπαιτήσεις τοῦ ὀρθοῦ λόγου. Τέτοιο χαρακτήρα ἔχουν οἱ θεσμοὶ τοῦ 3ου καὶ 4ου βιβλίου τῆς *Πολιτείας*. Ἀντίθετα ὁ διαλεκτικὸς δὲν μπορεῖ νὰ ἀρκεσθῇ στὴν «ἀληθινὴ δόξα». Γιὰ τὸν διαλεκτικὸ ἡ ἰδέα τοῦ ἀγαθοῦ εἶναι μιὰ συνειδητὰ ζητούμενη ἀρχή. Γιὰ τὸν νομοθέτη ἀντίθετα εἶναι μιὰ δοσμένη «ὑπόθεση», τὴν ὁποία δὲν ἐξετάζει αὐτὴν καθ' ἑαυτήν. Ἐξ ἄλλου, ἡ γνωσιολογικὴ ἀρχὴ τῆς νομοθεσίας εἶναι ἔμμεσα μόνον ἡ ἰδέα τοῦ ἀγαθοῦ. Ἄμεσα εἶναι οἱ ἔννοιες τῆς ἐνότητας, τῆς ὁλότητας καὶ τοῦ πέρατος, ποὺ εἶναι ἀποτέλεσμα διαδοχικῶν συσχετίσεων τῆς ἰδέας τοῦ ἀγαθοῦ μὲ ἐμπειρικὰ παραστάσεις. Τὸ νομοθετικὸ ἔργο, π.χ. μὲ τὴ μορφή ἐνὸς ὀρθῶς διατυπωμένου κώδικα, ἐμφανίζει περισσότερες ἀναλογίες μὲ μιὰ ὑποθετικὴ γεωμετρικὴ κατασκευὴ παρά μὲ ἓνα καθαρὰ ἀποδεικτικὸ συλλογισμό.

Ὁ νομοθέτης ἔρχεται σὲ ἀντίθεση μὲ τὶς αὐθόρμητες, ἐνστικτώδεις τάσεις τῶν ἀτόμων, ταυτόχρονα ὅμως στηρίζεται σ' αὐτές, ὅπως οἱ μαθηματικὲς ἔννοιες τῆς διάνοιας προϋποθέτουν ἀλλὰ καὶ αἴρουν τὰ δεδομένα τῶν αἰσθήσεων. Τὸ ἄτομο, ποὺ βρίσκεται σὲ κατάσταση «ιδιώσεως» τείνει νὰ ἀναπτύξῃ μιὰ ἀπεριόριστη βούληση δύναμης. Ὁ νομοθέτης τὴν «κολάζει». Ἔτσι περιορίζει τὴν ἐλευθερία σὰν αὐθόρμητη ἐκδήλωση καὶ ἀπεριόριστη δυνατότητα ἐκλογῆς. Στὶς συμπτωματικὲς ὑποκειμενικὲς παρορμήσεις ὑποκαθιστᾷ σὰν κανόνα συμπεριφορᾶς τὴν ἀπαίτηση τῆς λογικῆς συνοχῆς καὶ τῆς ἠθικῆς συνέπειας. Τότε τὸ ἄτομο γίνεται πολίτης καὶ ἐξασφαλίζει τὴν ἀληθινὴ ἐλευθερία σὰν αὐτονομία καὶ σὰν συνείδηση τῆς λογικῆς καὶ κοινωνικῆς ἀναγκαιότητας. Ὁ νομοθέτης αἶρει ἐπίσης τὴν φυσικὴ ἰσότητα μεταξὺ τῶν ἀτόμων, ποὺ ὅλα τείνουν πρὸς τὴν ἀπεριόριστη ἱκανοποίηση τῶν ἀναγκῶν τους καὶ ἀπαιτοῦν τὴν ἀπόδοση τῆς ποσότητας ἀγαθῶν, ποὺ ἀντιστοιχεῖ στὴν ἐπιθυμία τοῦ καθενός. Τὸ κάνει ὅμως γιὰ νὰ δημιουργήσῃ τὴν ἀληθινὴ ἰσότητα, ποὺ ἀπορρέει ἀπὸ τὴν ταυτότητα τῆς σχέσης ὅλων τῶν πολιτῶν μὲ τὸ νόμο σὰν ἔκφραση τοῦ ὀρθοῦ λόγου. Ἡ σχέση αὐτὴ ἐκδηλώνεται στὴν κοινὴ βούληση δικαιοσύνης ποὺ χαρακτηρίζει τοὺς πολῖτες τῆς ὀρθῆς πολιτείας.

Ὁ νομοθέτης εὐνοεῖται στὸ ἔργο του ἀπὸ τὴν πλαστικότητα τῆς ἀνθρώ-

πινης φύσης. Ἐπίσης ἀπὸ τὸ γεγονός ὅτι ὑπάρχει σ' αὐτὴν σὰν «δύναμιν ἐναντίων» τὸ ἐνστικτο τῆς τάξης, ὅπως ἐκδηλώνεται στὴ λειτουργία τοῦ θυμοῦ, στὸ αἶσθημα τῆς ἁρμονίας ἢ στὴν αὐθόρμητη παραδοχὴ μιᾶς κοινωνικῆς πειθαρχίας, σὲ σχέση λ.χ. μὲ τὴν κατανομὴ τῆς ἐργασίας. Αὐτὴ ἐμφανίζεται στὶς πιὸ πρωτόγονες κοινωνίες, προτοῦ νὰ παρέμβῃ ἡ πολιτικὴ βούληση τοῦ νομοθέτη.

Ἡ ἱεραρχία τῶν τριῶν τάξεων τῆς Πολιτείας δὲν εἶναι ἔκφραση ἀριστοκρατικῆς προκατάληψης. Ὁ Πλάτων δέχεται ὅτι αὐτὸς ποὺ ἔχει θεμελιωμένη γνώση τοῦ σκοποῦ μιᾶς πράξης γνωρίζει καὶ τὴν χρῆση τῶν μέσων γιὰ τὴν ἐπίτευξή του. Ἡ γνώση του εἶναι ἐπιτακτικὴ σὲ σχέση μὲ τὴ γνώση αὐτοῦ ποὺ κατασκευάζει ἢ παρέχει τὰ ἀναγκαῖα μέσα καὶ ἐργάζεται κάτω ἀπὸ τὴν καθοδήγησή του. Οἱ φιλόσοφοι ἄρχοντες ἔχουν τὴν ἐποπτεία τοῦ συνόλου, ποὺ δὲν ἔχουν ἀκόμη οἱ φύλακες καὶ δὲν μπορεῖ νὰ ἔχη ἡ παραγωγικὴ τάξη, γιατί οἱ παραστάσεις τῆς ἀντανακλοῦν τὰ εἰδικὰ περιουσιακὰ συμφέροντά της. Ἔτσι, μόνον οἱ φιλόσοφοι ἄρχοντες ἀποτελοῦν τὴν «καθολικὴ τάξη».

Παρόμοια κριτήρια προσδιορίζουν τὴν ἀρνητικὴ στάση τοῦ Πλάτωνα ἀπέναντι στὰ πολιτεύματα τῆς ἐποχῆς του καὶ ἰδιαίτερα τὸ δημοκρατικό. Σ' αὐτὸ κυβερνοῦν οἱ πολλοὶ σὰν ἄτομα μὲ ἰδιοτελεῖς ἐπιδιώξεις. Γι' αὐτὸ δὲν ὑπάρχει σ' αὐτὸ ἐνιαία βούληση οὔτε πραγματικὴ δύναμη. Ἄν ὅμως οἱ πολλοὶ ἔχουν μεταβληθῇ σὲ πολῖτες μὲ κοινὴ, λογικὰ θεμελιωμένη «γενικὴ βούληση», ἡ ἀποδοκιμασία τοῦ δημοκρατικοῦ πολιτεύματος δὲν θὰ εἶναι πιά αἰτιολογημένη.

Ἄθηναι

Αὔγουστος Μπαγιόνας